



COMMUNE D'EVOLÈNE



REMANIEMENT PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION « RPE »



Foire aux questions

Evolène, octobre 2025

Table des matières

1	Bases légales	3
2	Modification du périmètre en zone à bâtir (selon PAZ actuel)	5
3	Modification du périmètre hors zone à bâtir	6
4	Droits de propriétés.....	6
5	Exploitation agricole	9
6	Infrastructures	15
7	Environnement	15
8	Autres activités en zone agricole	16

1 Bases légales

1.1 Quand aura lieu le vote et comment se déroulera-t-il ?

Le vote aura lieu au début de l'année 2026. Chaque propriétaire et exploitant recevra une convocation par voie postale, contenant les modalités de vote. Deux options seront possibles :

- **Vote par correspondance** en retournant le bulletin dûment rempli ;
- **Vote à l'urne** lors d'une journée (ou soirée) organisée à cet effet.

Un nouveau bulletin sera remis sur place aux participants votant à l'urne.

Le vote se fait en deux tours :

Premièrement, les propriétaires votent à la majorité de la surface. Si le vote est positif les exploitants votent à leur tour à la majorité des exploitations.

1.2 Pourquoi une abstention est-elle considérée comme un vote favorable ?

Lorsque des améliorations du sol (réunions parcellaires, etc.) sont décidées par un syndicat d'améliorations foncières, les intéressés qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer (art. 703 al. 1 in fine du Code civil suisse – CC, art. 72 al. 3 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural – LcAgr et art. 62b al. 3 in fine et al. 4 in fine de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural – OcAgr).

Cette disposition définie dans le code civil a été établie afin de favoriser l'agriculture. Cet article légal permet la réalisation de projets collectifs d'envergure malgré l'absence de participation ou d'intérêt de certains propriétaires.

1.3 Lors de la consultation publique de l'avant-projet, pourquoi le délai est-il si court pour notifier les remarques et les observations ? Comment prolonger ce délai ?

Lors d'une consultation publique liée aux mesures collectives d'améliorations foncières, les propositions et observations doivent être adressées au département dans les 30 jours dès l'avis de consultation publié au Bulletin officiel (art. 36 al. 4 OcAgr). Il s'agit d'un délai légal et tous les délais légaux s'étendent en principe sur 30 jours. Par ailleurs, les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 12 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure et les juridictions administratives – LPJA).

1.4 Pourquoi faut-il constituer un syndicat ?

Les remaniements parcellaires, respectivement les RPE par renvoi de l'art. 62c al. 1 OcAgr, ne peuvent être exécutés que par un syndicat d'améliorations foncières. L'art. 62b al. 4 OcAgr confirme que les exploitants décident la réalisation de l'œuvre par un syndicat.

1.5 Comment définit-on un périmètre ?

Un périmètre comprend tous les biens-fonds susceptibles de retirer un avantage des équipements envisagés (art. 61 al. 1 LcAgr). Les zones à bâtir et les aires forestières ne sont incluses dans le périmètre que si elles sont nécessaires à l'entreprise (art. 61 al. 2 LcAgr).

Le principe général en la matière est que l'entreprise d'améliorations foncières s'étend, en règle générale, à une région pourvue de limites naturelles ou formant une entité économique. La jurisprudence montre que cette notion de limite naturelle ou entité économique est importante lorsqu'un propriétaire inclus dans un périmètre demande, par exemple, d'en être exclu. Les réunions de terrains agricoles ne donnent un résultat satisfaisant que si elles portent sur l'ensemble des biens-fonds compris dans le périmètre (Bernard Berset, « Améliorations foncières – Législation et jurisprudence », publié à Fribourg en l'an 2000, pages 42-43).

Voir également les questions No 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 4.3 et 4.4.

1.6 Pourquoi les arts. 62d et 62e OcAgr retiennent-ils la durée de 12 ans ?

En raison de l'ampleur des investissements consentis par l'œuvre, les baux doivent perdurer pendant toute la durée de l'entreprise, ainsi que pendant les 12 ans qui suivent l'adoption formelle du plan des lots (nouvel état) et des valeurs de fermage.

Initialement étendue à 18 ans, cette obligation a été réduite à 12 ans, puisque l'art. 15 al. 1 let. g de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS), valant pour la durée de mise à disposition des terrains affermés, a elle-même été ramenée à 12 ans par ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Depuis lors, l'art. 15 al. 1 let. g OAS, devenu l'art. 23 al. 1 let. c de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 2 novembre 2022 (OAS), a maintenu cette période de 12 ans et stipule que les coûts suivants sont imputables : indemnité fédérale de 1'200 francs au plus par hectare versée aux bailleurs pour l'attribution à une organisation gérant les terrains affermés du droit de transmission des terrains d'affermage, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 12 ans (rapports au Conseil d'Etat du 9 septembre 2009 accompagnant l'introduction des arts. 62a à 62e OcAgr et du 15 décembre 2015 accompagnant la modification des arts. 62a à 62e OcAgr).

1.7 Que se passe-t-il à la fin de la période de 12 ans pour les propriétaires ?

Selon l'art. 62e OcAgr, après 12 ans, les propriétaires ont droit à la restitution de leurs terrains en bon état au sens de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 pour les baux, respectivement au sens du Code suisse des obligations pour les prêts.

Le Syndicat peut continuer d'exister si la majorité des exploitants en décident ainsi au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et si les propriétaires du périmètre concerné donnent leur accord à cette prolongation selon les mêmes modalités que pour la décision de l'œuvre initiale.

2 Modification du périmètre en zone à bâtir (selon PAZ actuel)

2.1 Ma parcelle est en zone à bâtir et figure dans le périmètre du RPE. Vais-je être dézonné ?

La Commune d'Evolène doit obligatoirement procéder au dézoning de 68 hectares conformément à l'art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

La délimitation du périmètre mis en consultation en juin était basée sur l'information publique du 3 mai 2024 (art. 33 al. 1 et 1bis de la loi cantonale d'application de la LAT – LcAT) relative à la révision du plan de zones. Des parcelles susceptibles d'être retirées de la zone à bâtir ou d'être classées comme non constructibles pendant 15 ans avaient alors été ajoutées au sein du périmètre du RPE.

Toutefois, pour ne pas interférer avec la révision du PAZ et ne pas créer d'amalgame au sein des propriétaires, le conseil communal d'Evolène a décidé, en date du 10 septembre 2025, de retirer du périmètre du RPE toutes les parcelles qui sont situées en zone à bâtir dans le plan de zone en vigueur actuellement.

Les propriétaires concernés recevront un courrier d'information à propos de cette modification du périmètre. Suite à la sortie du périmètre, les propriétaires ne seront donc plus invités à se prononcer sur le RPE.

2.2 Si le nouveau PAZ devait être homologué et appliqué, une parcelle dézonnée pourrait-elle être intégrée dans le périmètre du RPE avant l'échéance des 12 ans ?

Le périmètre de l'amélioration foncière proposé par l'initiateur du projet est d'abord soumis à l'approbation du département qui peut en exiger des modifications ou des adaptations (art. 62 al. 1 LcAgr). Le périmètre de l'œuvre approuvé par le département est ensuite mis en consultation publique durant 30 jours (art. 62 al. 2 LcAgr). Le périmètre devient enfin définitif après la liquidation des observations (art. 62 al. 3 LcAgr). Pendant ce processus, si des biens-fonds sont nouvellement susceptibles de retirer un avantage de l'entreprise projetée ou deviennent nécessaires à celle-ci, ils peuvent être intégrés au périmètre. De manière analogue, si une surface ne retire aucun avantage ou n'est pas nécessaire à l'entreprise projetée, elle peut être retirée du périmètre.

Une fois le périmètre définitivement approuvé, aucune nouvelle parcelle ne peut y être intégrée ou retirée.

L'homologation du PAZ pourrait donc être prise en compte si elle intervient avant la validation définitive du périmètre. Une fois ce dernier approuvé, il ne sera plus possible d'inclure des parcelles dans le RPE. L'exploitation des parcelles dézonnées se fera donc selon des accords entre propriétaires et exploitants.

3 Modification du périmètre hors zone à bâtir

3.1 Puis-je demander une adaptation du périmètre aux alentours de mon mayen (chalet) à usage non agricole ?

Le RPE d'Evolène a pour seul but de mettre en commun les parcelles exploitées de son périmètre et à les redistribuer aux exploitants, afin qu'ils puissent les travailler de manière plus rationnelle. Le foncier n'est pas touché et la propriété des biens-fonds visés reste identique. Par conséquent, le sol supportant un mayen et les 1'000 m² autour de celui-ci qui ne sont pas utiles à l'entreprise peuvent être sortis du périmètre. Il en va de même des routes, des cours d'eau et des terrains légalement dévoués à des affectations spéciales non-agricoles.

3.2 Une adaptation du périmètre du RPE hors zone à bâtir est-elle possible avant l'échéance des 12 ans ?

Non, une fois le périmètre définitivement approuvé (art. 62 al. 3 LcAgr), il ne peut plus être modifié. Aussi, tout propriétaire compris dans le périmètre a l'obligation, dès l'adoption formelle du plan des lots et des valeurs de fermage, de tolérer l'exploitation de ses parcelles par l'exploitant auquel elles ont été attribuées pendant une durée de 12 ans (art. 62d al. 1 OcAgr). Ce n'est qu'à l'issue du délai de 12 ans que le propriétaire a droit à la restitution de ses terrains par le fermier qui lui a été assigné (art. 62e al. 1 OcAgr).

De plus, en cas de retrait d'un exploitant au sein du périmètre, le syndicat réalloue les lots sur proposition de l'exploitant concerné sans pour autant modifier le périmètre.

4 Droits de propriétés

4.1 Le RPE m'empêche-t-il de vendre ou de transmettre ma parcelle ?

Non.

Vous restez **pleinement propriétaire** de votre bien. Vous êtes libre de le vendre, de le léguer ou de le transmettre. Toutefois, le nouvel acquéreur devra :

- Respecter les dispositions du RPE ;
- Accepter que l'exploitant auquel votre terrain aura été attribué continue d'en avoir la jouissance locative jusqu'à l'issue du délai de 12 ans (art. 14 al. 1 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole – LBFA et art. 62d al. 1 OcAgr) ;
- Accepter la gestion des fermages par le syndicat jusqu'à la fin de la période de 12 ans (art. 62d al. 4 OcAgr).

Si l'acquéreur est un exploitant agricole, il devra informer le syndicat qui lui attribuera un lot équivalent dès qu'une surface sera disponible à l'intérieur du périmètre.

4.2 Quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'acquisition ou la vente de parcelles agricoles ?

Pour l'instant, aucune bourse d'échange n'a été mise en œuvre. Vous pouvez simplement vous adresser à l'administration communale / service du cadastre.

4.3 En tant que propriétaire, comment puis-je m'opposer à l'intégration de ma parcelle dans le périmètre du RPE ?

Il faut participer à l'assemblée constitutive et s'opposer au projet, respectivement à son périmètre, lors du vote des propriétaires (art. 62b al. 3 initial OcAgr).

Toutefois, en cas d'acceptation du projet par la majorité, tous les propriétaires devront accepter le fonctionnement du RPE.

4.4 Une parcelle pourra-t-elle sortir du périmètre pendant la période de mise à disposition de 12 ans et à quelles conditions ?

Non, comme expliqué à la question No 3.2.

4.5 Le RPE constitue-t-il une restriction de propriété ou une atteinte à la propriété ?

Le RPE est une institution légale fédérale, prévue par l'art. 703 CC et reprise dans le droit agricole valaisan, qui permet de répondre à la volonté de la majorité des propriétaires, afin de mener à bien une œuvre d'amélioration du sol (réunions parcellaires, etc.) nécessaire à la communauté.

4.6 Le classement dans le périmètre du RPE modifiera-t-il la taxe cadastrale et ainsi l'impôt foncier ?

Non le foncier n'est pas touché par le RPE.

4.7 En tant que propriétaire, pourrais-je choisir l'exploitant de mes terres ? Comment sera réalisée l'attribution des nouveaux lots ?

Pour les surfaces intégrées dans le périmètre du RPE, les propriétaires confient l'affermage agricole au **syndicat**. Celui-ci, composé des exploitants participants, décidera collectivement de l'attribution des nouveaux lots, sur la base des propositions de la **Commission d'exécution**. Ces attributions seront établies sur la base de critères techniques et des vœux des exploitants. Le choix de l'exploitant ne sera donc plus direct mais intégré à un affermage collectif.

4.8 En tant que propriétaire, quel sera mon lien avec le syndicat ? Comment les propriétaires seront-ils représentés auprès du syndicat ?

Les propriétaires s'organisent seuls ou en groupes. Ils ne sont pas membres du syndicat des exploitants (seul syndicat constitué). Pour toutes réclamations (entretien ou fermage), ils s'adressent au syndicat.

Afin de garantir une représentation des propriétaires, un propriétaire-exploitant sera nommé dans le comité du syndicat du RPE.

4.9 En tant que propriétaire, quelle est ma responsabilité en cas de départs de feu, de pollution, de chutes d'arbres, ... ?

L'existence d'un RPE n'influence pas la responsabilité ordinaire d'un propriétaire vis-à-vis des tiers, telle que régie par l'art. 58 du Code suisse des obligations (CO). Elle n'influence pas non plus la responsabilité ordinaire d'un propriétaire dans le cadre de ses rapports internes avec son fermier, au sens de la LBFA.

4.10 En tant que propriétaire, pouvez-vous me transmettre les déclarations aux paiements directs actuelles et futures relatives à mes parcelles ?

Non, les valeurs de fermage sont fixées selon les critères de la LBFA et de l'ordonnance fédérale concernant le calcul des fermages agricoles (OFerm). L'obtention – ou non – des paiements directs n'entre pas dans ces critères. En outre, de manière générale, un propriétaire n'a pas accès aux données des paiements directs de son fermier (art. 15 al. 3 let. b de la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage – LIPDA), à moins que le fermier n'y consente expressément par écrit (art. 22 al. 1 let. b LIPDA).

4.11 Je vais hériter de parcelles à Evolène, mais nous vivons dans une autre commune. Le RPE va-t-il bloquer ces parcelles pour mes enfants qui souhaitent reprendre mon exploitation ?

Non.

Au contraire, le RPE peut **favoriser la reprise intergénérationnelle**, même à travers une situation familiale complexe.

Voici deux options :

1. **Vous intégrez dès maintenant le syndicat** en tant qu'exploitant (même externe à la commune), ce qui permettra de :
 - **Valoriser les parcelles de votre futur héritage**
 - **Renforcer le projet agricole de vos enfants** à moyen terme.
2. Si vous ne rejoignez pas le syndicat immédiatement, vos enfants pourront, le moment venu :
 - Faire **valoir leur droit à exploiter les parcelles** (dans le respect de l'art. 15 LBFA) ;
 - Obtenir une **attribution de lots équivalents** dès qu'ils rempliront les critères pour intégrer la répartition.

Le RPE **ne bloque pas la transmission** mais la structure de façon équitable et anticipée.

5 Exploitation agricole

5.1 Selon l'art. 62b al. 1 OcAgr, un RPE se réalise à l'initiative des exploitants reconnus au sens du droit fédéral. Quels sont les exploitants qui vous ont adressé la requête ? Quand celle-ci a-t-elle été déposée ?

L'initiative provient d'une demande de la commune de 2011 à l'office des améliorations structurelles, après analyse du plan de développement de l'espace réalisé en 2009 dont les principaux éléments étaient :

- La remise en état des dessertes agricoles ;
- L'irrigation des prairies de fauches ;
- Le regroupement des terres affermées.

La Commission agricole communale s'est donc penchée sur la problématique du regroupement des terres affermées dès janvier 2017. Elle s'est basée sur le projet pilote du Lötschental, elle a effectué une visite à Wiler.

En novembre 2017, une étude préalable a été effectuée par la Commission agricole pour comparer les éléments entre le projet pilote du Lötschental et la surface agricole utile d'Evolène.

L'outil d'amélioration foncière et l'étude préalable ont été présentés par l'Office des améliorations structurelles et la Commission agricole à l'assemblée annuelle de l'association de la Maison des reines et du réseau agri-environnemental en date du 23 mars 2018. Lors de l'assemblée, il a été décidé de poursuivre ce projet de regroupement des terres affermées à la quasi-unanimité des personnes présentes.

Plusieurs séances d'information et de vulgarisation de l'avant-projet auront lieu au courant de l'automne 2025.

5.2 En tant qu'exploitant, à combien s'élèvera ma participation ?

Les modalités de cotisation seront définies une fois le **syndicat officiellement constitué**.

Celui-ci deviendra une **personne morale de droit public**, ce qui lui permettra :

- De gérer les charges collectives (administration, gestion des lots, etc.) ;
- De rechercher des **financements complémentaires** auprès d'organismes de soutien agricole ou régional.

Sans prendre en compte ces éventuels financements complémentaires, le coût résiduel à charge des exploitants est estimé à environ 0.02 ct/m² (200 CHF/ha).

5.3 Comment sera effectué le calcul du fermage (loyer agricole) ?

Ce calcul se réalisera en application de la LBFA et de l'OFerm.

5.4 Le remaniement se fera-t-il par secteur (ex. Fauchère, Lautrec, Flantses) ?

Oui.

La répartition des lots tiendra compte des **secteurs géographiques** existants. Ces secteurs constituent l'un des critères d'attribution des nouvelles surfaces d'exploitation, afin de favoriser la cohérence territoriale et la proximité des parcelles.

5.5 Les parcelles appartenant aux exploitants seront-elles attribuées à d'autres exploitants ?

En principe, non.

Les parcelles **en propriété** seront prises en compte lors de l'attribution des nouveaux lots.

- Si un exploitant est propriétaire de **surfaces regroupées et significatives**, celles-ci lui seront en principe **réattribuées**.
- En revanche, s'il possède une **petite parcelle isolée**, aucune garantie ne peut être donnée quant à sa réattribution.

L'objectif est d'optimiser la nouvelle exploitation des terres tout en respectant, dans la mesure du possible, la situation et les vœux des propriétaires-exploitants.

Voir également la question No 5.9.

5.6 Si un agriculteur achète une parcelle située dans le périmètre du RPE, pourra-t-il l'exploiter et la déclarer ?

Oui, mais sous certaines conditions.

L'exploitant qui acquiert une parcelle située dans le périmètre du RPE pendant la période de validité du projet (12 ans) devra **informer le syndicat de son intention de l'exploiter**. Le syndicat lui attribuera alors une surface équivalente à l'intérieur du périmètre, **dès que cela sera possible**. Ce système garantit une gestion cohérente des surfaces exploitées.

5.7 Le RPE permet-il l'évolution des exploitations afin de les rendre plus compétitives au niveau économique ? N'est-il pas un frein à l'achat de ces parcelles qui ne pourraient pas être intégrées à l'exploitation avant 12 ans ?

Le principal objectif du RPE est de résoudre la problématique du morcellement. En effet, il permet :

- D'évaluer la valeur de l'exploitation actuelle (établissement de l'ancien état) ;
- De créer de nouveaux lots de qualité égale ou supérieure (établissement du nouvel état).

La rationalisation du travail et la diminution des coûts de production est l'un des principaux critères pour l'évaluation de l'exploitation actuelle et pour l'établissement du nouvel état.

Concernant les transferts de propriété, le projet pilote du Lötschental a montré que le RPE favorise le rachat progressif des parcelles par l'exploitant auquel elles ont été attribuées. La valeur des parcelles agricoles n'a pas été impactée de manière significative.

Voir également la question No 4.6.

5.8 L'objectivité et l'impartialité du syndicat, en particulier celles du comité et de la Commission d'exécution sont-elles garanties ?

En tant que corporation de droit public constituée sous forme d'association, le syndicat est soumis au droit agricole, aux arts. 126 et suivants de la loi cantonale d'application du CC (LACC) et aux arts. 60 et suivants CC. D'une part, les membres du comité et de la Commission de vérification des comptes du syndicat sont nommés par l'assemblée générale (art. 74 al. 2 LcAgr). D'autre part, la responsabilité des corporations de droit public cantonal est régie par la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (art. 132 al. 1 LACC) et enfin, en cas de carences ou pour justes motifs, l'art. 69c al. 4 CC permet au juge civil de révoquer une personne nommée par le syndicat.

Quant aux membres de la Commission d'exécution, ils sont choisis parmi les experts désignés par le Conseil d'Etat en début de chaque période législative (art. 30a al. 1 OcAgr) et nommés selon les modalités prévues par l'art. 30a al. 2 et 3 OcAgr.

Enfin, une participation active de chaque exploitant au moment du déploiement du RPE (définition de l'état initial et du nouvel état), ainsi qu'au sein de l'assemblée générale, est vivement souhaitée et constitue en cela également une garantie que le syndicat œuvre pour le bien commun en toute objectivité et impartialité.

5.9 La mise en œuvre du RPE péjore-t-elle les familles qui ont, depuis longtemps, arrondi leurs domaines par des acquisitions, des échanges intelligents et des locations pertinentes ?

Non, l'art. 52 al. 1 let. d OcAgr prescrit que chacun (exploitant du RPE) doit, autant que possible, recevoir en échange des fonds cédés, des terrains de même nature et de même valeur. De plus, selon l'art. 52 al. 1 let. b OcAgr, en considérant les conditions locales, le regroupement des parcelles doit être le plus intense possible. Il n'y a donc aucune raison que les familles qui ont déjà œuvré intelligemment et pertinemment dans ce sens soient défavorisées. Il est important que ces dernières fassent part de leurs vœux en expliquant les démarches entreprises, pour que le syndicat puisse les analyser en connaissance de cause.

Voir également la question No 5.5.

5.10 Les arrangements actuels pourront-ils perdurer après la création du syndicat (petits travaux de nettoyage, paiement de la location du terrain en nature, mode d'exploitation fauche/pâture, périodes de pâtures, purinage, ...)

Les devoirs du fermier (obligation d'exploiter, entretien et réparations, etc.) sont régis par les arts. 21a et 22 LBFA. Quant au fermage, il sera versé en espèce, selon les prescriptions indiquées à la question No 5.3. Les arrangements actuels peuvent perdurer sous la même forme mais

devront être validés par le syndicat. De plus, d'autres possibilités existent, voir la question No 5.15.

5.11 Si le RPE est mis en œuvre, comment l'exploitation agricole sera-t-elle contrôlée ? Comment signaler des nuisances ou des manquements ?

Comme indiqué à la question No 4.8, les nuisances et les manquements devront être signalés au syndicat.

5.12 Les paiements directs sont-ils maintenus pour les surfaces hors du périmètre ? Et dans le cadre du RPE ?

Les exploitants continueront à percevoir les paiements directs pour les surfaces **situées en dehors du périmètre, à condition de respecter les exigences** prévues par l'**ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm)** et l'**ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD)**.

Il en va de même des nouvelles surfaces attribuées dans le cadre du RPE, selon le nouvel état, lesquelles seront directement annoncées aux paiements directs par l'exploitant auquel elles auront été attribuées.

5.13 Je suis exploitant et je trouve difficile la gestion administrative des paiements directs. Le RPE peut-il m'aider ?

Vous devrez continuer à déclarer vous-même vos **surfaces, que ce soit celles situées dans le RPE (selon l'ancien état, puis selon le nouvel état dès que celui-ci entre en force) ou que ce soit celles situées en dehors du périmètre du RPE**. La mise en œuvre du RPE va diminuer le nombre de parcelles en lots. La charge administrative sera diminuée.

5.14 Je suis exploitant vieillissant et je n'arrive plus à gérer toutes mes parcelles. Aujourd'hui, je les cède librement, car je n'ai pas de bail. Le RPE ne va-t-il pas compliquer cela avec le blocage sur 12 ans ?

Non, au contraire.

Si vous ne souhaitez plus exploiter certaines surfaces attribuées dans le cadre du RPE, vous pourrez en **informer le syndicat**. Celui-ci analysera la situation en tenant compte de vos vœux et :

- Réaffectera les lots à une autre exploitation déjà membre ;
- Ou attribuera ces surfaces à un nouvel exploitant ayant fait une demande.

Le RPE permet ainsi une **transmission structurée** et adaptée à la réalité de terrain.

Voir également la question No 5.18.

5.15 Je suis exploitant et j'entretiens gratuitement les terres de ma famille (sans loyer). Avec le RPE, devrais-je verser un loyer ? Ne suis-je pas perdant ?

Pas nécessairement.

Le syndicat mettra en place un **système de parrainage**. Cela signifie que :

- Les propriétaires (membres de votre famille) peuvent **renoncer à l'encaissement du loyer** s'ils souhaitent continuer à vous soutenir,
- Ce soutien sera intégré dans le système global de répartition des charges et déduit de ce que vous devriez autrement verser.

Vous ne perdrez pas nécessairement l'usage de ces terres, même si leur gestion passe désormais par un cadre collectif, puisque les souhaits seront pris en compte (voir également la question No 5.9).

La même remarque est valable pour d'autres parcelles que vous exploitez et qui appartiennent à des propriétaires non-membre de votre famille.

5.16 Je suis moutonnier et j'ai beaucoup investi dans mes clôtures. Que se passera-t-il si mes parcs ne me sont pas réattribués ?

Le **syndicat** tiendra compte de ces investissements lors de l'évaluation de vos terres (établissement de l'ancien état) et elles vous seront en principe réattribuées lors de l'établissement du nouvel état, cf. 5.9.

En cas de **changement d'exploitant** sur une surface équipée (clôtures, irrigation, autres installations, ...), un **calcul de plus-value** sera réalisé afin de **compenser financièrement** les aménagements effectués par l'exploitant sortant (art. 56 al. 1 let. b OcAgr : les valeurs passagères sont compensées en argent. Elles sont constituées des différences entre les valeurs des parties intégrantes (arbres, pylônes, guérites, etc.) des parcelles, ainsi que les infrastructures existantes récupérables, cédées à l'ancien état et celles reçues au nouvel état).

Ce principe garantit une forme d'**équité** entre les exploitants lors des redistributions de parcelles.

5.17 Le remaniement par exploitation va-t-il créer de très grandes parcelles ? Les petites exploitations vont-elles disparaître ? Les parcelles non-mécanisables seront-elles abandonnées ?

Non.

Le but du RPE est de **regrouper les parcelles de manière raisonnée**, pour améliorer les conditions de travail sans compromettre l'équilibre du territoire.

Depuis 2014, le **Réseau agro-environnemental (RAE)** a démontré que l'on peut optimiser les surfaces tout en **maintenant, voire renforçant la biodiversité**.

La création de « méga-parcelles » est donc **exclue** : la préservation du tissu agricole traditionnel et des structures paysagères est un engagement clair du projet.

5.18 Je suis un exploitant retraité. J'exploite mes propres parcelles ainsi que quelques-unes appartenant à d'autres propriétaires. Que m'apporte le RPE ?

En tant qu'exploitant retraité, vous pouvez intégrer le **syndicat**, même si vous ne touchez pas de paiements directs (ce qui n'est plus possible à la retraite).

Vous pourrez :

- Continuer à exploiter vos parcelles sous ce nouveau cadre ;
- Être accompagné dans la transition de votre activité.

Lors de votre cessation définitive, les parcelles pourront être :

- Reprises directement par un repreneur identifié (famille, entourage), si vous en avez désigné un ;
 - Attribuées à un autre exploitant ayant formulé une demande.
-

5.19 Des arrangements entre exploitants tels que le partage d'un pâturage pourront-ils perdurer ?

Les arrangements existants entre exploitants devront être revus et adaptés à la nouvelle distribution des terres affermées.

5.20 La participation financière des exploitants paraît élevée. Existe-t-il des solutions pour réduire ces coûts ?

Oui.

Une fois le syndicat formé, plusieurs pistes pourront être explorées pour **réduire la charge financière des exploitants**, notamment :

- **Rechercher des subventions** auprès d'organisations de soutien (par exemple l'Aide suisse à la montagne, Parrainage Coop, etc.), ou des fonds cantonaux.
- **Mobiliser les réserves du Réseau agro-environnemental (RAE)**, qui a constitué un fonds de cotisations sur les 10 dernières années et qui pourrait être partiellement utilisé pour soutenir la transition.

L'objectif est de **répartir équitablement** les coûts entre les parties prenantes et d'offrir un soutien particulier aux exploitations vulnérables.

6 Infrastructures

6.1 Les exploitants qui ont épierré, rectifié les limites, nivelé, créé des accès, de mini réseaux d'irrigation, ont-ils la certitude de retrouver les parcelles qu'ils ont valorisées ?

Voir les questions No 5.9 et 5.16.

6.2 Une parcelle peut-elle être modifiée par l'exploitant (route d'accès, démolition de murs...) et la modification inscrite au cadastre sans que le propriétaire en soit informé, sans qu'il puisse s'y opposer ?

Non, selon l'art. 22a al. 1 LBFA, le fermier ne peut entreprendre des travaux de rénovation ou de modification de la chose affermée allant au-delà de l'entretien ordinaire, ni apporter au mode d'exploitation de la chose un changement essentiel dont les effets s'étendraient au-delà de la durée du bail sans le consentement écrit du bailleur.

7 Environnement

7.1 En éliminant les obstacles et en facilitant la mécanisation, le RPE ne contribue-t-il pas à "banaliser" le paysage et à le rendre inhospitalier voire stérile pour la faune ?

En premier lieu, il faut relever que les lots seront des surfaces de taille raisonnable. Ensuite, ce sont les conditions d'exploitation du réseau agroenvironnemental (RAE), qui prévalent depuis 2013, qui permettront de maintenir, voire de développer la biodiversité. Dans le projet d'exécution du RPE, les conditions actuelles seront à minima garanties et pour certains secteurs améliorés.

7.2 Quelles sont les principales mesures de gestion environnementale dans la zone agricole en vigueur ou à venir en cas de réalisation du RPE ?

Les objectifs fixés dans le réseau agro-environnemental seront repris dans le cadre du remaniement parcellaire par exploitation. L'idée est de pouvoir, dans la mesure du possible, optimiser encore les surfaces de promotion de la biodiversité. Une réflexion sera menée dans le cadre du projet pour favoriser la biodiversité sans créer des contraintes d'exploitation.

7.3 Les mesures intégrées et les mesures d'accompagnement sont-elles suffisantes et contraignantes ? Comment leur mise en œuvre et leur efficacité sera-t-elle contrôlée ?

Oui, les mesures intégrées et d'accompagnement sont suffisantes et contraignantes.

Au niveau paysager, un vol photogrammétrique sera effectué avant et après la mise en œuvre du RPE afin de pouvoir analyser les changements paysagés de la commune par le projet de RPE. Les modifications paysagères ne pourront pas être entreprises sans une demande auprès du SFNP.

Au niveau de la fauche, les exigences déjà définies dans le cadre du RAE devront être maintenue et intensifié. Un plan d'entretien devra être établis dans les secteurs prioritaires afin de garantir un offre florale suffisante de mai à septembre.

De plus, les surfaces situées dans les inventaires fédéraux des prairies sèches et des zones alluviales ainsi que dans les zones de protection de la nature communales seront majoritairement maintenues intactes. Si une intensification agricole a lieu dans ou à proximité de ces zones protégées, un recensement sera effectué et l'absence d'impacts sur les milieux naturels sera démontrée.

Enfin, les zones humides seront recensées et valorisées sur l'ensemble du périmètre.

Le syndicat, accompagné d'un bureau spécialisé, devra fournir aux services cantonaux, des bilans environnementaux à la moitié du projet (6 ans) et au terme du projet de RPE (12 ans), fondés sur un suivi des mesures et de la biodiversité. Ces rapports permettront de vérifier que les objectifs soient atteints et que la faune, la flore et le paysage ne sont pas préteritis au profit de l'agriculture intensive.

7.4 L'inventaire des valeurs naturelles et paysagères réalisé dans le cadre de la révision du PAZ et du RCCZ de la Commune a-t-il été pris en compte ?

L'inventaire des valeurs naturelles et paysagères réalisé dans le cadre de la révision globale du PAZ / RCCZ a intégré les éléments issus du réseau agri-environnemental (RAE). Dans le cadre du RPE, ces documents sont des données de bases qui ont servi à l'élaboration de l'avant-projet et qui guideront les différentes étapes de la mise en œuvre.

7.5 Le renforcement de la biodiversité cache-t-il la création d'un nouveau parc régional ?

Non.

Depuis la création du réseau agri-environnemental (RAE), il a été démontré **qu'agriculture et biodiversité peuvent coexister harmonieusement**. Le projet RPE vise à :

- Soutenir les exploitants via des **mesures environnementales ciblées** (haies, murs en pierres sèches, habitats pour oiseaux nicheurs, etc.) ;
- Sans remettre en cause la **primauté de l'exploitation agricole**.

En cas de conflit ponctuel entre une mesure environnementale et un besoin agricole (accès, fauche, irrigation), **l'usage agricole reste prioritaire**.

8 Autres activités en zone agricole

8.1 Puis-je continuer à utiliser les surfaces comprises dans le périmètre du RPE pour des activités privées ?

Non, une fois intégré dans le périmètre, l'usage agricole collectif primera et vous ne pourrez plus aménager librement votre terrain à cet effet.

Les demandes déposées ont été traitées et, en cas d'acceptation, le périmètre du RPE a été adapté en conséquence.

8.2 Je souhaite créer une infrastructure pour héberger des chevaux. Ma famille possède plusieurs parcelles. Que dois-je faire vis-à-vis du RPE ?

Vous devez **soumettre une observation formelle** exprimant votre projet.

Le RPE peut **prendre en compte ce type de demande**, à condition que :

- Le projet soit **concret et recevable** ;
- Les terrains concernés soient **compatibles avec une activité d'équidés**.

Cependant, l'hébergement de chevaux de tiers ou de chevaux de compétition, contrairement à l'élevage de chevaux comme animaux de rente, n'est pas reconnue comme une activité agricole selon la législation en vigueur, ce qui implique :

- **Pas de paiements directs** ;
 - Mais une possibilité d'intégrer certaines surfaces dans le système du RPE si un usage cohérent est démontré.
-

8.3 Les arrangements avec le club de parapente des Bartavelles pour le terrain d'atterrissage pourront-ils perdurer ?

Ces arrangements interdisent ou du moins limitent fortement l'exploitation agricole du sol. Ils ne sont donc plus possibles, conformément à la réponse apportée à la question No 8.1.

Toutefois, dans le cadre du projet du RPE d'Evolène et suite à la décision du conseil communal, les terrains dans la zone à bâtir en vigueur sont retirés du périmètre du RPE. Les places d'atterrissage ne sont plus impactées par le RPE.

8.4 En cas de guerre, pourrai-je récupérer ma parcelle pour y cultiver des denrées (exemple : pommes de terre) ?

Une situation de guerre constitue un **cas exceptionnel**.

Dans un tel contexte, la **Confédération** et les **autorités compétentes** détermineraient les mesures à prendre en matière de mise à disposition des terres. Si nécessaire, certaines surfaces pourraient être mobilisées pour assurer l'approvisionnement de la population, dans le respect d'une stratégie nationale.